



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation  
des sols de la commune de Zellwiller (67), emportée  
par déclaration de projet**

n°MRAe 2018DKGE190

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 juillet 2018 par la Communauté de communes du Pays de Barr, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Zellwiller (67) emportée par déclaration de projet, le POS ayant été approuvé le 19 décembre 1988 et modifié les 8 janvier 2001, 2 avril 2007 et 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 27 juillet 2018 ;

Considérant que le PLU intercommunal est en cours élaboration ;

Considérant que :

- le projet de mise en compatibilité du POS de la commune de Zellwiller a pour objet de mettre en place un emplacement réservé (n°8) de 2 hectares (ha), au sein d'une zone classée naturelle N de 880 ha, afin de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation pour produire du biométhane (biométhaniseur) ;
- le site du projet est situé à l'extrême nord-est de la commune (parcelle cadastrée 000 34 48), près de la route départementale 206 ;
- cette mise en compatibilité entraîne la modification du règlement écrit et graphique de la zone N, la modification de la liste des emplacements réservés ainsi que l'annexion au rapport de présentation de la notice explicative de déclaration de projet ;

Observant que :

- le projet, porté par la Société d'économie mixte « Gaz de Barr » a pour objet de produire localement une énergie verte et renouvelable à partir de déchets agricoles et ménagers ; en cela il est considéré comme d'utilité publique ;

- le méthaniseur, dont les installations seront restreintes à 1,5 ha sur les 2 ha ouverts, traitera environ 23 000 tonnes par an de déchets agricoles (14 000 t. d'effluents d'élevage et 9 000 t. de matières végétales) ; ce projet fera l'objet d'un dossier d'enregistrement en tant qu'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 tonnes par jour ; il fera également l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » ;
- au sein du secteur couvert par la société « Gaz de Barr », la commune a été choisie afin de préserver les aires touristiques et patrimoniales remarquables de Barr, Obernai et Molsheim ;
- le site choisi :
  - est éloigné des zones d'habitat (les habitations les plus proches sont situées à Valff, à 1 km à l'ouest du projet) ;
  - n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
  - permet de regrouper sur le territoire communal l'ensemble des sites de traitement des déchets ; en effet, le méthaniseur sera localisé à proximité de la station d'épuration intercommunale de Zellwiller ;
  - permet de réduire l'impact visuel du projet sur le paysage du Piémont des Vosges, du fait de sa localisation entourée de boisements ;
  - évite les zones à enjeux environnementaux les plus forts, tels que le site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin, Ried, Bruche » (dont l'extrémité se trouve à 500 mètres au nord mais pour lequel une absence d'incidence du projet a été validée suite à une étude spécifique réalisée) ou les zones humides remarquables identifiées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin à proximité ;
- cependant, le site est concerné par des zones inondables relatives aux crues cinquantennales de la rivière l'Andlau ; des études hydrauliques ont été réalisées afin de simuler les écoulements de l'Andlau au droit du projet du biométhaniseur selon les épisodes de crues ; ces études ont permis de valider la « transparence hydraulique » de l'ensemble du projet par :
  - la mise en place d'une compensation « volume par volume » pour la plateforme d'installation du projet (d'environ 6 000 m<sup>3</sup>, le projet étant construit sur 70 cm de remblai afin d'être situé hors zone inondable) ;
  - la création de buses sous le chemin d'accès au projet ;
- le site est également concerné par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> de type 1 « Bruch de l'Andlau » ainsi que par une zone humide ; des études faune/flore ont dès lors été réalisées sur les sites pressentis et leur environnement et ont débouché sur les mesures suivantes :
  - sur le site initialement envisagé trois espèces protégées nationalement, 2 papillons (le Cuivré des Marais et le Damier de la Succise) et 1 oiseau (la Pie-Grièche écorcheur) ont été recensées ; la prise en compte de ces éléments a amené à décaler le projet afin d'éviter la zone d'enjeux forts répertoriée (la

<sup>1</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

prairie concernée servant d'habitat aux papillons sera conservée) et à privilégier l'installation sur une parcelle à enjeux écologique faible car cultivée ;

- le phasage des travaux est déterminé afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces recensées ;
- des mesures de gestion permettant de restaurer la richesse écologique des zones humides de proximité sont proposées ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Pays de Barr, la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Zellwiller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du POS de Zellwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 août 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation, P/I

  
Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

**1)** Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**